N.° 74.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, relatif aux citoyens compris dans les différentes classes de l'Emprunt forcé.

Du 14 Pluviose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les rôles de l'emprunt forcé n'ont pu être faits assez à temps pour que les contribuables aient pu profiter de la faculté que la loi du 3 nivose leur accordait, de payer leur cote en assignats à cent capitaux pour un jusqu'au 15 nivose dans Paris, et jusqu'au 30 du même mois dans les départemens;

Considérant que les classes de six cents livres et au-dessous, dont les rôles ont été faits les derniers, sont celles qui ont le moins joui de l'avantage de ce mode d'acquittement;

Considérant que les citoyens compris dans ces classes ont peu de numéraire; qu'il est juste de leur donner le moyen de s'acquitter avec d'autres valeurs; que leur retard de payer ne vient que de ce qu'ils ne peuvent le faire avec des assignats, et qu'il est en conséquence convenable d'apporter quelques changemens à la négociation autorisée par l'arrêté du 27 nivose,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens compris aux classes de l'emprunt forcé de six cents francs et au-dessous, sont autorisés à acquitter la *totalité* de leur cote en assignats à

cent capitaux pour un; savoir : dans le département de la Seine jusqu'au 25 de ce mois, et dans les autres départemens de la République, jusqu'au 10 ventose inclusivement.

II. Jusqu'aux mêmes époques respectives, les citoyens compris aux classes de sept cents francs et au-dessus, pourront aussi acquitter, en assignats à *cent capitaux pour un*, la *moitié* de leur cote, mais à condition qu'ils acquitteront en même temps l'autre moitié en numéraire, en matières d'or ou d'argent, ou en grains : s'ils s'acquittent en plusieurs fois, chaque à compte sera également composé de moitié numéraire, et moitié assignats à cent capitaux pour un.

III. Passé ces deux époques respectives, les citoyens des classes de six cents livres et au-dessous, seront tenus de s'acquitter, moitié en numéraire, matières d'or et d'argent, ou grains, et moitié en assignats; savoir, à *cent capitaux pour un* le premier jour, et avec augmentation de *deux capitaux* pour chaque jour de retard.

IV. Passé les deux mêmes époques, les citoyens des classes de sept cents francs et au-dessus, seront tenus de payer la *moitié* de leur cote acquittable en assignats, savoir, à *cent cinquante capitaux pour un* le premier jour, et avec augmentation de *deux capitaux* pour chaque jour de retard.

V. Tout contribuable à l'emprunt forcé, ayant une propriété foncière dans le canton de son domicile, sera admis à donner provisoirement son billet en valeur métallique du montant de sa taxe, à deux mois de date, payable à l'ordre et au domicile du receveur des impositions directes du département : ces billets porteront un intérêt à cinq pour cent, qui s'ajoutera au principal, lors de l'acquittement, et seront dans la forme (N.° 1.er) annexée au présent arrêté.

VI. Celui qui n'aura pas de propriété foncière sera également admis à donner son billet sous la caution d'un habitant du canton, connu pour y être propriétaire, et suivant la forme ci-annexée, (N.° 2.)

VII. Dans chaque billet il sera inséré que le bien du contribuable ou de sa caution, excède le montant du billet, et cet excédant sera certifié par l'agent municipal et par le percepteur de la commune du domicile du contribuable.

VIII. Les billets admissibles d'après les articles précédens, seront reçus par les percepteurs de la commune, et envoyés par lui au receveur des impositions directes du département.

IX. A leurs échéances ils ne pourront être acquittés qu'en valeur métallique.

X. Ces billets seront échangeables, à bureau ouvert, chez le receveur des impositions directes du département, contre des sommes équivalentes au pair de leur montant, soit en numéraire, soit en rescriptions délivrées par la trésorerie nationale en vertu de l'arrêté du 21 nivose, soit en assignats à cent capitaux pour un, qui seront conservés pour les dépenses publiques.

XI. Les porteurs de ces billets à ordre deviendront créanciers directs de ceux qui les auront souscrits, et auront pleine et entière action hypothécaire sur eux, au cas de non paiement à l'échéance.

XII. Les mêmes billets seront recus pour comptant dans toutes les caisses nationales.

ART. XIII.

Forme des Billets mentionnés aux articles V et VI.

No. 1er. EMPRUNT FORCE DE L'AN IV.

DÉPARTEMENT d
CANTON d
} COMMUNE d

A soixante jours de date, je soussigné (noms et prénoms), *domicilié dans la Commune ci-dessus, et propriétaire d'immeubles situés dans le canton, d'une valeur supérieure à la présente obligation, m'oblige de payer la somme de valeur métallique, et les intérêts à cinq pour cent, à compter de ce jour, pour le montant de mon emprunt forcé, à l'ordre et au domicile du receveur des impositions directes du département. Fait à le jour du mois de l'an quatrième de la République Française, une et indivisible.*

(Signature du contribuable.)

Nous soussignés, agent municipal et percepteur de la commune d attestons la vérité de la signature et de la déclaration ci-dessus. A le jour du mois de l'an quatrième de la République Française, une et indivisible.

(Signature de l'Agent municipal et du Percepteur.)

N°. 2.

EMPRUNT FORCÉ
DE L'AN IV.

DÉPARTEMENT d
CANTON d } COMMUNE d

A soixante jours de date, je soussigné (noms et prénoms) *domicilié dans la commune ci-dessus, m'oblige, sous la caution du citoyen* (noms et prénoms) *domicilié et propriétaire d'immeubles situés dans le canton, d'une valeur supérieure à la présente obligation, de payer la somme de valeur métallique, et les intérêts à cinq pour cent, à compter de ce jour, pour le montant de mon emprunt forcé, à l'ordre et au domicile du receveur des impositions directes du département. Fait à le jour du mois de l'an quatrième de la République Française, une et indivisible.*

(Signature du contribuable.)

Pour caution,

(Signature de la caution.)

Nous soussignés, agent municipal et percepteur de la commune d attestons la vérité des signatures et de la déclaration ci-dessus. A le jour du mois de l'an quatrième.

(Signature de l'agent municipal et du percepteur.)

Pour expédition conforme : *Signé* LETOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général, signé* LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.